

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10129926*****25 AOUT 2010****BRUXELLES**

Greffe

N° d'entreprise : **828 706 731**
Dénomination(en entier) : **GUAPA SCHUMAN**Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Siège : **avenue Louise 203 bte 4 à 1050 BRUXELLES****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire Benoît le Maire, à Lasne, le 23 août 2010, que:

1) Monsieur DUQUÉ Frédéric Stéphane, né à Ixelles le 17 mars 1970, célibataire, domicilié à 1180 Bruxelles, rue du Château d'Eau 24.

2) Monsieur VAN ESPEN Olivier Philippe, né à Ixelles le 21 novembre 1969, célibataire, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Lesbroussart 67.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée au capital de 18.600 EUR, représenté par 1.000 parts sociales, souscrites en espèces, au prix de 18,60 Eur chacune, à concurrence de 500 parts sociales par chacun des comparants précités.

Ils en ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1 FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GUAPA SCHUMAN ».

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 203 bte 4.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à la production, la préparation, la vente sous toutes ses formes, au détail ou en gros, d'aliments et de boissons en tous genres ;
- toutes opérations se rapportant à l'Horeca et à la restauration au sens large, y compris la gestion de commerces ou sociétés actifs dans ce secteur ;
- toutes opérations se rapportant à la gestion de franchises ;
- toutes opérations se rapportant à l'étude, la conception et l'organisation de toute activité commerciale et industrielle ;
- la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent, des obligations, bons de caisse, warrant, options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général, toutes valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR)

Il est divisé en 1.000 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.000e de l'avoir social, libérées à concurrence d'un tiers chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Article 8 GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 9 POUVOIRS DU GÉRANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra agir séparément pour les opérations à accomplir auprès des administrations, notamment les services des chèques postaux, la poste, les services d'entreprises de télécommunication dont notamment Belgacom.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er mardi du mois de novembre à 21 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 15 PRÉSIDENCE DÉLIBÉRATIONS PROCÈS VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 17 AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18 DISSOLUTION LIQUIDATION

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TEMPORAIRES

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 30 juin 2011.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en novembre 2011.

3) Nomination de gérant(s)

Sont désignés en qualité de gérant non statutaire Messieurs Frédéric DUQUE et Olivier VAN ESPEN, précités.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement.

5) Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le(s) gérant(s) reprend(nent) les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er août 2010 par les comparants au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat

Les autres comparants se constituent pour mandataires réciproquement pour, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature